

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS.

[Suite de la page 1.]

(Le premier paragraphe exigeant un consentement unanime à l'assemblée et au conseil sauf où il est autrement prévu est nouveau. Les deux autres paragraphes étaient inclus dans l'article quatre.)

Article Six.

Le secrétariat permanent doit être établi au siège de la ligue. Le secrétariat comprendra un secrétaire général et autant de secrétaires et d'employés qu'il sera requis.

Le premier secrétaire général doit être la personne nommée dans la partie annexée; ensuite le secrétaire général doit être nommé par le conseil avec l'approbation de la majorité de l'assemblée.

Les secrétaires et les employés du secrétariat doivent être nommés par le secrétaire général avec l'approbation du conseil.

Le secrétaire général doit agir en cette qualité à toutes les réunions de l'assemblée et du conseil.

Les dépenses du secrétariat doivent être défrayées par les membres de la ligue en conformité avec le partage des dépenses du bureau international de l'union postale universelle.

(Ceci remplace l'article original 5. Dans le premier, la nomination du premier secrétaire général était laissée au conseil, et l'approbation de la majorité de l'assemblée n'était pas requise pour les nominations subséquentes.)

Article Sept.

Le siège de la ligue est établi à Genève. Le conseil peut en tout temps décider que le siège de la ligue sera établi ailleurs.

Toutes les positions dépendant de la ligue ou qui s'y rapportent, y compris le secrétariat, doivent être ouvertes aux hommes et aux femmes également.

Les représentants des membres de la ligue et les membres officiels de la ligue, quand ils s'occuperont des affaires de la ligue, devront jouir des privilèges et des immunités diplomatiques.

Les édifices et autres propriétés occupés par la ligue ou ses membres officiels ou par les représentants assistant à ses réunions doivent être inviolables.

(Comprenant les anciens articles 5 et 6, cet article nomme Genève au lieu de laisser à plus tard le choix du siège de la ligue et ajoute la prévision que le siège pourra être changé plus tard. Le paragraphe permettant aux femmes d'occuper des charges est nouveau.)

Article Huit.

Les membres de la ligue reconnaissent que le maintien de la paix requiert la réduction des armements nationaux au minimum nécessaire pour la sûreté nationale et la mise en vigueur par action commune des obligations internationales.

Le conseil, prenant compte de la situation géographique et des circonstances de chaque Etat, doit dresser les plans au sujet de pareille diminution pour l'Etat et l'action des différents gouvernements.

Pareils plans doivent être sujets à reconsidération et à révision au moins tous les dix ans.

Après que ces plans auront été approuvés par les différents gouvernements, les limites d'armement qui y auront été fixées ne devront pas être dépassées sans l'approbation du conseil.

Les membres de la ligue admettent que la fabrication par une entreprise privée de munitions et d'armement prêle le flanc à de graves objections.

Le conseil indiquera comment les mauvais effets qui accompagnent telle fabrication peuvent être prévenus, ayant égard aux nécessités de ces membres de la ligue qui ne peuvent fabriquer les munitions et les armements nécessaires à leur sécurité.

Les membres de la ligue promettent de se renseigner mutuellement sur leurs armements, leurs programmes militaires et navals et la condition de telle de leurs industries qui peut s'adapter à des dispositions de guerre.

(Ceci couvre le champ de l'article huit tel qu'en premier lieu rédigé, mais est écrit de nouveau pour dire que les plans de diminution des armements doivent être adoptés par les nations affectées avant qu'ils prennent effet.)

Article Neuf.

Une commission permanente doit être constituée pour aviser le conseil sur l'exécution des prévisions de l'article un et huit et sur les questions militaires et navales en général.

(Pas de changement, sauf pour l'insertion des mots "article un".)

Article Dix.

Les membres de la ligue s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression externe, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique actuelle de tous les membres de la ligue. Au cas d'une agression de ce genre ou au cas de toute menace ou danger de telle agression, le conseil doit faire des recommandations sur les moyens par lesquels cette obligation doit être exécutée.

(Pas de changement.)

Article Onze.

Toute guerre ou toute mesure de guerre, affectant immédiatement tout membre de la ligue ou non, est par les présentes déclarée l'affaire de toute la ligue et la ligue doit prendre toute mesure qui peut paraître sage et efficace pour sauvegarder la paix des nations. Au cas où cela se produirait, le secrétaire général doit, sur la requête de tout membre de la ligue, convoquer une réunion du conseil.

Il est aussi déclaré qu'il est du droit de chaque membre de la ligue de porter à la connaissance de l'assemblée ou du conseil, toute circonstance affectant en quelque manière les relations internationales qui menacent de troubler, soit la paix où la bonne entente entre les nations desquelles dépend la paix.

(Dans le texte original, il était stipulé que les "hautes parties contractantes se réservaient le droit de prendre toute mesure", etc., tandis que le texte révisé dit "la ligue doit prendre toute mesure".)

Article Douze.

Les membres de la ligue s'engagent, s'il survient quelque dispute entre eux, qui pourrait conduire à une rupture, à soumettre la question soit à l'arbitrage ou à une enquête du conseil, et ils s'engagent à ne recourir en aucun cas à la guerre avant trois mois après la décision des arbitres ou le rapport du conseil.

Dans tous les cas, suivant cet article, la décision des arbitres doit être rendue dans un temps raisonnable, et le rapport du conseil doit être fait en moins de six mois après que la dispute aura été soumise.

(Pratiquement sans changement, sauf pour quelques dispositions du texte original qui ont été éliminées pour être incluses dans d'autres articles.)

Article Treize.

Les membres de la ligue s'engagent, qu'à chaque dispute s'élevant entre eux et qu'ils considéreront comme devant être soumise à l'arbitrage et qui ne pourra être réglée avec satisfaction par la diplomatie, ils soumettront toute l'affaire à l'arbitrage. Les disputes relatives à l'interprétation d'un traité, à toutes questions de loi internationale, à l'existence de quelque fait qui, s'il était établi, causerait une rupture de toute obligation internationale, ou à l'étendue et à la nature de la réparation à être faite pour telle rupture, sont de la catégorie de celles qui sont généralement sujettes à l'arbitrage. Pour la considération de telle dispute, le tribunal d'arbitrage auquel la cause est soumise, doit être un tribunal accepté par les parties en dispute ou stipulé dans toute convention existante entre elles. Les membres de la ligue s'engagent à remplir avec une vraie bonne foi toute décision qui pourrait être rendue, et qu'ils n'auront pas recours à la guerre contre un membre de la ligue qui s'y conforme. Au cas où la décision ne serait pas observée, le conseil doit prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette décision.

(Quelques petits changements dans la phraséologie.)

Article Quatorze.

Le conseil doit dresser et soumettre aux membres de la ligue des plans pour l'établissement d'une cour permanente de justice internationale. La cour aura juridiction pour entendre et régler toute dispute d'un caractère international que les parties lui soumettront. La cour peut aussi donner une opinion légale sur toute dispute ou question à elle référée par le conseil ou par l'assemblée.

(Non changé, excepté l'addition de la dernière phrase.)

Article Quinze.

Si quelque différend s'élève entre les membres de la ligue de nature à conduire à une rupture, et qui n'est pas soumis à l'arbitrage comme plus haut, les membres de la ligue s'en-

gagent à soumettre l'affaire au conseil. Toute partie prenant part au différend peut soumettre l'affaire en donnant avis de l'existence de la dispute au secrétaire général, qui fera tous les arrangements nécessaires pour une enquête et une étude complètes. A cet effet, les parties engagées dans la dispute communiqueront au secrétaire général aussitôt que possible l'exposé de leur cause, tous les faits et documents en relevant; le conseil peut de plus, en ordonner la publication.

Le conseil doit s'efforcer de trouver un règlement pour toute dispute et si tels efforts sont heureux, un rapport doit être publié donnant les faits et les explications relatifs à la dispute, les termes d'accord tels que le conseil pourra les déterminer.

Si le différend n'est pas réglé le conseil unanimement ou par un vote de majorité, doit faire et publier un rapport contenant une déclaration des faits de la dispute et les recommandations qui semblent justes et propres à cet effet.

Tout membre de la ligue représenté au conseil peut publier une déclaration des faits de la dispute et ses conclusions à cet effet.

Si un rapport du conseil est unanimement accepté par les membres de ce conseil, autres que les représentants d'une ou plus des parties de la dispute, les membres de la ligue s'engagent à ne pas avoir recours à la guerre contre aucune partie mêlée à la dispute qui accomplit les recommandations du rapport.

Si le conseil ne réussit pas à rédiger un rapport qui soit unanimement accepté par ses membres, autres que les représentants d'une ou plus des parties de la dispute, les membres de la ligue se réservent le droit de prendre telle action qui leur paraîtra nécessaire pour maintenir le droit et la justice.

Si la dispute entre les parties est attribuée par l'une d'elles à une affaire qui, d'après la loi internationale, dépend de la juridiction domestique de cette partie, et si le conseil trouve qu'il en est ainsi, le conseil doit faire son rapport en conformité avec cette demande, et ne doit faire aucune recommandation quant à son règlement.

Le conseil peut dans tout cas, d'après cet article, référer la dispute à l'assemblée. La dispute sera ainsi référée à l'assemblée à la requête de l'une des deux parties de la dispute, pourvu que telle requête soit faite avant quatorze jours après la soumission de la dispute au conseil.

Pour les cas référés à l'assemblée, toutes les dispositions de cet article et de l'article douze, relatifs à l'action et aux pouvoirs du conseil, doivent s'appliquer à l'action et aux pouvoirs de l'assemblée, pourvu qu'un rapport fait par l'assemblée, s'il est accepté par les représentants de ces membres de la ligue représentés au conseil par une majorité des autres membres de la ligue, sauf dans les représentants des parties à la dispute, doivent avoir la même force qu'un rapport du conseil consenti par tous les membres d'icelui, autres que les représentants d'une ou plus de parties de la dispute.

(Le paragraphe ci-dessus, qui ex-

[Suite à la page 3.]